

VD_GERICHTE PE17.022113 vom 28. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.022113

FR: VD_GERICHTE PE17.022113 du 28 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.022113 del 28 febbraio 2019

Erwägungen

E. 7

Commis par deux auteurs qui ont collaboré à son accomplissement, ce viol accompli par violence sur la personne de Y. _____ par X. _____ et Z. _____, avec usage de la force physique, est bien un viol collectif réalisant l'aggravante de l'art. 200 CP.

E. 8.1

X. _____ conteste la commission d'un brigandage au préjudice de Y. _____ en lien également avec les circonstances visées au consid. 2.13, partie En fait ci-dessus (cf. cas 14 AA). Il se borne à soutenir ne pas avoir utilisé de violence ni de menaces dans les vols qu'il a admis (cf. déclaration d'appel, p. 14). Bien que l'appelant ne soulève pas cette question explicitement, on peut se demander si un vol simple pourrait entrer en ligne de compte.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage. L'art. 140 ch. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. Enfin, l'art. 140 ch. 4 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté.

- 40 - Le critère de distinction entre une rupture par surprise de la possession du lésé (Dupuis et alii, op.cit., n. 10 in fine ad 139 CP) et un brigandage où le vol est caractérisé par l'usage de la violence envers une personne dont la résistance est brisée, réside dans l'intensité de la violence et l'intention du voleur. Ainsi, il y a vol simple lorsque l'auteur arrache un objet par surprise en se cantonnant à une force limitée, nécessaire à s'emparer du bien, alors qu'il y a brigandage lorsque la victime est à même de réagir et essaie de résister et que l'auteur brise alors cette résistance pour s'emparer de l'objet convoité (Dupuis et alii, op.cit., n. 11 ad art. 140 CP et jurisprudence citée).

E. 8.3

En l'espèce, les motifs pour lesquels la version de la plaignante doit l'emporter sur les dénégations des prévenus s'agissant de l'agression (cf. consid. 6 supra) valent tant pour l'atteinte à l'intégrité sexuelle que pour l'atteinte au patrimoine. Sur le plan factuel, les contestations des appelants doivent ainsi être écartées. La victime a été dépouillée par les

prévenus tant de son collier que de son téléphone. S'agissant du déroulement de l'agression, le Tribunal criminel a retenu que la victime avait réagi et tenté de lutter pour conserver son collier en l'agrippant et son téléphone en écartant la main du voleur de son sac porté en bandoulière. L'usage de la violence est manifeste. Les auteurs du vol n'ont pas usé d'une force limitée, mais ont bel et bien brisé la résistance de la victime pour s'emparer des objets convoités. Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la qualification de brigandage s'agissant du vol commis par les prévenus au préjudice de Y._____.

E. 9.1

X._____ et Z._____ contestent les sanctions prononcées à leur encontre, qu'ils estiment tous deux arbitrairement sévères.

E. 9.2.1

X._____ invoque une violation de l'art. 47 CP ainsi qu'une inégalité de traitement eu égard aux sanctions prononcées dans d'autres

- 41 - affaires de mœurs. Il conclut à une peine privative de liberté inférieure à 3 ans assortie d'un sursis partiel d'une durée fixée à dire de justice, subsidiairement à une peine privative de liberté inférieure à 5 ans. Il cite en exemple des peines inférieures infligées par les tribunaux et confirmées par le Tribunal fédéral notamment pour viol, y compris en commun, ressortant des jurisprudences suivantes: TF 6B_287/2009 [vraisemblablement du 18 mai 2010]; TF 6S.427/2006 [vraisemblablement du 12 janvier 2017]; TF 6B_481/2018 [vraisemblablement du 17 août 2018]; TF 6B_502/2017 du 16 avril 2018. Il reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge et de l'immaturité qui en découlerait. Il soutient avoir le droit de nier les faits reprochés sans conséquence sur sa culpabilité. Il fait valoir encore que l'infraction la plus grave, soit le viol, n'atteindrait pas la gravité des atteintes contre la vie, auxquelles une peine privative de neuf ans serait plutôt réservée. Il allègue ensuite ne pas avoir agi par cupidité ou appât du gain, mais pour suppléer à ses ressources très limitées de requérant d'asile. Son antécédent judiciaire aurait en outre dû être considéré comme élément neutre. Il faudrait aussi tenir compte des formations accomplies au pays, lesquelles favoriseraient sa resocialisation. Enfin, son comportement serait irréprochable en prison, où il se montrerait notamment assidu au travail, poli et respectueux.

E. 9.2.2

Z._____ reproche également une violation de l'art. 47 CP ainsi qu'une inégalité de traitement eu égard aux sanctions prononcées dans d'autres affaires de mœurs. Il conclut à une peine privative de liberté de 5 ans au plus. Il cite en exemple les peines inférieures infligées par la Cour de céans notamment pour viol ressortant des arrêts suivants: CAPE

E. 9.3.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents

qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées). S'il est vrai qu'un prévenu a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, il n'en demeure pas moins que l'art. 47 CP oblige le juge, au stade de la fixation de la peine, à tenir compte de la situation personnelle du condamné au moment du jugement et de son attitude pendant l'enquête, si elle est révélatrice de son caractère, de son état d'esprit et de son repentir ou de l'absence de celui-ci. Le juge doit ainsi déterminer si l'accusé a pris conscience de sa faute et

- 43 - s'il exprime la volonté de s'amender (SJ 2015 I 25 ; ATF 113 IV 57 consid. 4c; TF 6S.32/2004 du 13 août 2004 consid. 5.2). En ce qui concerne le caractère répréhensible de l'acte, cet élément ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci a déployé son énergie criminelle et perpétré son forfait. Cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, in: Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 30 ad art. 47 CP). Pour apprécier cet élément, le juge doit évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances ; par exemple, dans un délit de violence, il faut se demander quel est le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée par l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 33 ad art. 47 CP). Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante (cf. art. 64 al. 9 aCP, applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans). Il peut cependant en être tenu compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine dans la mesure où un auteur peut être immature au-delà de sa majorité (cf. TF 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.3). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP; ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant

- 44 - justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 127 IV 101 consid. 2c). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète. Un recours en matière pénale ne saurait toutefois être admis simplement pour améliorer ou compléter un considérant lorsque la décision rendue apparaît conforme au droit (ATF 127 IV 101 consid. 2c). Dans le cadre de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement (sur cette notion, cf. ATF 134 I 23 consid. 9.) Compte tenu toutefois des nombreux paramètres

qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 consid. 3.1; TF 6B_79312011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49, TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 consid. 2.3.2; Dupuis et alii, op. cit., n. 2a ad art. 47 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.12 ad. art. 47 CP).

E. 9.3.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes.

- 45 - Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 9.4.1

En l'espèce, la culpabilité de X. _____ est extrêmement lourde. A charge, il faut retenir que depuis son arrivée, illicite, sur le territoire suisse, il a, sans interruption, commis des contraventions, des délits et des crimes, s'en prenant sans scrupule à un large éventail de biens protégés par le Code pénal. Agissant par appât du gain ou pour satisfaire ses pulsions sexuelles, il n'a fait aucun cas de ses victimes. La notion de règles, d'ordre public et de respect d'autrui lui échappe. Il est installé dans la délinquance. Il ne fait aucun doute que ses agissements coupables auraient continué si son arrestation n'y avait pas mis fin. Son attitude dénote non seulement une détestable indifférence pour ses victimes, mais aussi un

pur mépris. Le fait qu'il continue à accabler

- 46 - Y. _____ dénote une absence totale de prise de conscience. En outre, il n'a fait preuve d'aucune collaboration à l'enquête. Au contraire, il a modulé sa présentation des faits au gré des informations recueillies par les enquêteurs. Seule la confrontation à des preuves matérielles a pu le conduire à des aveux, au demeurant partiels. L'appelant invoque son droit de nier les accusations portées contre lui. Son attitude révèle toutefois une absence de volonté de s'amender, ne serait-ce qu'au regard des infractions admises, de telles circonstances devant être prises en compte dans la fixation de la peine. Par son comportement d'abord, et par son déni ensuite, il a démontré qu'il était un homme dangereux, qu'il agisse seul ou avec Z. _____. A cet égard, il s'en est pris avec brutalité, dans un lieu sombre, à une femme qui ne pouvait qu'être terrorisée dès lors qu'elle n'avait aucun moyen de se défendre face à deux hommes décidés à assouvir des instincts primaires. A ces éléments, il faut ajouter que X. _____ a fait l'objet d'une condamnation pour recel. Enfin, les infractions commises entrent en concours. On ne voit aucun élément à décharge. L'intéressé invoque son jeune âge à l'époque des faits. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère qu'il était tout à fait en mesure de comprendre la notion de consentement à un acte sexuel et de propriété, et qu'il était suffisamment développé pour qu'on ait pu attendre de lui l'intégration des valeurs essentielles à une vie en société. Le comportement correct en prison est un élément neutre. Les formations accomplies au pays par l'intéressé sont inopérantes dès lors qu'elles ne l'ont pas empêché de commettre les infractions reprochées. L'infraction la plus grave est le viol. La maîtrise, la détermination et l'efficacité criminelle manifestées dans son accomplissement, dans la rue en pleine ville, révèlent effectivement une dangerosité élevée. La culpabilité est alourdie par l'indifférence froide pour les blessures psychiques infligées à la victime et l'égoïsme conduisant à la salir dans le contexte de la défense pénale en la présentant comme une prostituée, ce qui ajoute à la violence subie par l'intéressée. Ces facteurs imposent une sanction d'une sévérité certaine de l'ordre de 4 à 5 ans de privation de liberté. Les spécificités de la présente agression excluent de fixer la peine par comparaison avec les

- 47 - jurisprudences invoquées par X. _____, qui se borne à mentionner un certain nombre de sanctions plus faibles prononcées notamment pour viol, sans entrer dans la comparaison des facteurs pris en compte dans ces affaires avec ceux pertinents de la présente cause. En outre, la circonstance aggravante de l'exécution en commun a impliqué une planification portant sur le projet d'attirer la victime à l'écart pour l'agresser sexuellement à deux en collaborant, l'un la tenant et la bâillonnant, l'autre la pénétrant et réciproquement. Cette action coordonnée en duo, sans nécessité d'échanges verbaux sur le moment, démontre là aussi une redoutable efficacité, voire une expérience avérée de délinquance de rue partagée et entraînée. Cela justifie de majorer la peine à environ 6 ans. C'est le lieu d'observer que cette quotité est inférieure de deux ans à la sanction prononcée par la Cour de céans dans une cause évoquée par Z. _____ à titre d'exception (CAPE 22 novembre 2018/350), pourtant similaire à la présente affaire, concernant deux viols sur des passantes rencontrées au hasard dans la rue, traquées et forcées par un prévenu à subir l'acte sexuel dans une allée sombre, puis violentées et, pour l'une d'elle, dépouillée de son téléphone portable. On relèvera que dans cette affaire, citée pour comparaison, le prévenu a soutenu qu'une des victimes lui aurait fait des avances et aurait même proposé de le payer pour la relation sexuelle. Aux éléments précités s'ajoute, dans la présente affaire, le dépouillement de la victime par brigandage en lui dérobant par violence les objets de valeur

repérés auparavant, soit un collier en or et un téléphone portable. Cette violence patrimoniale doublant la violence sexuelle conduit à porter la peine à une quotité de l'ordre de 7 ans. S'y additionnent encore les vols en bande et par métier communs aux deux prévenus en lien avec les faits retenus sous consid. 2.14, 2.16 à 2.18, partie En fait ci-dessus (cas 15, 17 à 19 AA) à raison de 10 mois, ainsi que l'infraction à la LEI visée sous consid. 2, partie En fait ci-dessus (cas 2 AA) pour 1 mois.

- 48 - A cette peine de base, de 7 ans et 11 mois, s'ajoutent également les vols par métier visés sous consid. 2.6 à 2.8, 2.11 et 2.12), partie En fait ci-dessus (cas 6 à 8, 12 et 13 AA) associés à des dommages à la propriété et à une violation de domicile dans le cambriolage visés sous consid. 2.11, partie En fait ci-dessus (cas 12 AA), lesquels imposent un supplément d'environ 8 mois. Le faux dans les titres (1 mois), l'injure (1 mois) et l'infraction de l'art. 285 CP (2 mois) visés sous consid. 2.4, partie En fait (cas 4 AA) justifient au total 4 mois supplémentaires. Enfin les deux cas de recel visés sous consid. 2.9 et 2.10, partie En fait ci-dessus (cas 10 et 11 AA) se traduisent par 1 mois. La peine privative de liberté globale est ainsi de 9 ans. Cette quotité exclut l'octroi d'un sursis, même partiel (art. 42 et 43 CP). Le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire prononcée le 25 juillet 2017 par le Ministère public du canton de Genève dont a bénéficié X. _____ sera révoqué, le pronostic étant défavorable au vu du nombre et de la gravité croissante des nouvelles infractions, dénotant un risque important de récidive. Il y a lieu de réformer d'office – cette opération n'ayant pas de portée réformatrice in pejus –, le dispositif du jugement entrepris à son chiffre VII, la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de X. _____ dans la présente affaire ne pouvant pas être partiellement complémentaire à la peine pécuniaire précitée, comme le mentionnent à tort les premiers juges, le concours entre des peines de genres différents étant exclu (Dupuis et alii, op. cit., n. 16 ad 49 CP). Cette mention sera donc supprimée.

E. 9.4.2

La culpabilité de Z. _____ est également extrêmement lourde. A charge, il faut retenir que depuis son arrivée, illicite, sur le territoire suisse, il a, tout comme X. _____, commis des contraventions, des délits et des crimes sans interruption, s'en prenant sans scrupule à un large éventail de biens protégés par le Code pénal. Agissant, comme son comparse, par appât du gain ou pour satisfaire ses pulsions sexuelles, il n'a fait aucun cas de ses victimes. La notion de règles, d'ordre public et de

- 49 - respect d'autrui lui échappe. Il est installé dans la délinquance. Il ne fait aucun doute que ses agissements coupables auraient continué si son arrestation n'y avait pas mis fin. Son attitude dénote non seulement une détestable indifférence pour ses victimes, mais aussi un pur mépris. Le fait qu'il continue comme son coprévenu à accabler Y. _____ dénote également une absence totale de prise de conscience. En outre, il n'a fait preuve d'aucune collaboration à l'enquête. Au contraire, il a modulé sa présentation des faits au gré des informations recueillies par les enquêteurs. Seule la confrontation à des preuves matérielles a pu le conduire à des aveux, au demeurant partiels. Par son comportement d'abord, et par son déni ensuite, il a démontré qu'il était un homme dangereux, qu'il agisse seul ou avec X. _____. A cet égard, il s'en est pris avec brutalité, dans un lieu sombre, à une femme qui ne pouvait qu'être terrorisée dès lors qu'elle n'avait aucun moyen de se défendre face à deux hommes décidés à assouvir des instincts primaires. Enfin, les infractions commises entrent en concours. On ne voit aucun élément à décharge. En ce qui concerne cet appellant également, l'infraction la plus grave est le viol. La maîtrise, la détermination et l'efficacité

criminelle manifestées dans son accomplissement, dans la rue en pleine ville, révèlent effectivement une dangerosité élevée. Là aussi, la culpabilité est alourdie par l'indifférence froide pour les blessures psychiques infligées à la victime et l'égoïsme conduisant à la salir dans le contexte de la défense pénale en la présentant comme une prostituée, ce qui ajoute à la violence subie par l'intéressée. Ces facteurs imposent une sanction d'une sévérité certaine de l'ordre de 4 à 5 ans de privation de liberté. Les spécificités de la présente agression excluent de fixer la peine par comparaison avec les jurisprudences invoquées par Z._____. Comme X._____, l'intéressé mentionne un certain nombre de sanctions plus faibles prononcées notamment pour viol, sans toutefois entrer dans la comparaison des facteurs pris en compte dans ces affaires avec ceux pertinents de la présente cause. En outre, la circonstance aggravante de l'exécution en commun a impliqué une planification portant sur le projet d'attirer la victime à l'écart pour l'agresser sexuellement à deux en collaborant, l'un la tenant et la bâillonnant, l'autre la pénétrant et réciproquement. Comme

- 50 - déjà exposé à propos de X._____, cette action coordonnée en duo, sans nécessité d'échanges verbaux sur le moment, démontre là aussi une redoutable efficacité, voire une expérience avérée de délinquance de rue partagée et entraînée. Cela justifie de majorer la peine à environ 6 ans. C'est le lieu de réitérer que cette quotité est inférieure de deux ans à la sanction prononcée par la Cour de céans dans une cause évoquée par l'intéressé à titre d'exception (CAPE 22 novembre 2018/350), pourtant similaire à la présente affaire. Aux éléments précités s'ajoute le dépouillement de la victime par brigandage en lui dérobant par violence les objets de valeur repérés auparavant, soit un collier en or et un téléphone portable. Cette violence patrimoniale doublant la violence sexuelle conduit à porter la peine à une quotité de l'ordre de 7 ans. S'y additionnent encore les vols en bande et par métier communs aux deux prévenus en lien avec les faits retenus sous consid. 2.14, 2.16 à 2.18, partie En fait ci-dessus (cas 15, 17 à 19 AA) à raison de 10 mois, ainsi que l'infraction à la LEI visée sous consid. 1, partie En fait ci-dessus (cas 1 AA) pour 1 mois. A cette peine de base de 7 ans et 11 mois s'ajoute 1 mois pour la violation de domicile visée sous consid. 2.15, partie En fait ci-dessus (cas 16 AA) commise par Z._____, ce qui porte sa peine à 8 ans. Cette quotité exclut l'octroi d'un sursis, même partiel (art. 42 et 43 CP). 10. Pour le reste, l'amende de 500 fr. prononcée contre Z._____, et celle de 700 fr. prononcée à l'encontre de X._____ afin de réprimer les contraventions à l'art. 19a LStup commises, de même que les peines privatives de liberté de substitution, qui ne sont d'ailleurs pas contestées, ne prêtent pas le flanc à la critique et doivent être confirmées. 11. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par les appelants depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée.

- 51 - 12. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de X._____ sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu les risques de fuite et de récidive qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP). Le maintien de Z._____ en exécution anticipée de peine sera également ordonné, pour les mêmes motifs. 13. Il y a encore lieu de réformer d'office le dispositif du jugement entrepris à ses chiffres I et VI, lesquels mentionnent à tort la tentative de vol en bande et par métier, alors que le métier absorbe la tentative (Dupuis et alii, op. cit., n. 16 ad 49 CP). Cette mention sera donc supprimée. Il s'agit là d'une opération également sans incidence sur la sanction.

E. 14

En définitive, les appels doivent être rejetés. Le jugement attaqué sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Il sera pour le surplus intégralement confirmé.

E. 15

La liste d'opérations produite par le défenseur d'office de X. _____ (P. 169) fait état d'un temps total consacré au mandat, hors audience, de 890 minutes. Cette liste d'opérations ne prête pas le flanc à la critique. Il y a lieu de tenir compte 1 heure et 40 minutes pour l'audience d'appel, au lieu des 90 minutes estimées. En définitive, c'est une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'224 fr. 55, correspondant à 15 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., des débours par 54 fr. (2% des honoraires admis), deux vacations à 120 fr., soit 240 fr., plus la TVA, par 230 fr. 55, qui sera allouée à Me Annik Nicod. La liste d'opérations produite par le défenseur d'office de Z. _____ (P. 168) fait état d'un temps total consacré au mandat, hors audience, de 11 heures et 10 minutes. Cette liste d'opérations ne prête pas le flanc à la critique. Il y a lieu d'ajouter 1 heure et 40 minutes pour l'audience d'appel. En définitive, c'est une indemnité de défenseur d'office

- 52 - d'un montant de 2'666 fr. 85, correspondant à 12 heures et 50 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., des débours par 46 fr. 20 (2% des honoraires admis), une vacation à 120 fr., plus la TVA, par 190 fr. 65, qui sera allouée à Me Raphaël Dessementet. Le conseil juridique gratuit de Y. _____ a déposé une liste d'opérations (P. 167) faisant état d'une activité de 6 heures et 58 minutes, dont 12 minutes par l'avocat breveté et 6 heures et 46 minutes par l'avocat-stagiaire. Il y a lieu d'ajouter 1 heure et 40 minutes par l'avocat-stagiaire pour l'audience d'appel. En définitive, c'est une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'144 fr. 80, correspondant à 8 heures et 26 minutes de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., et à 12 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., des débours par

E. 19

fr. 30 (2% des honoraires admis), une vacation à 80 fr., plus la TVA, par 81 fr. 85, qui sera allouée à Me Loïc Parein. Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à 12'343 fr. 05 et sont constitués de l'émolument de jugement, par 5'320 fr. (700 fr. audience + 42 x 110 fr.) (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office des appelants, par 5'878 fr. 25 (2'653 fr. 70 + 3'224.55), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuite de Y. _____, par 1'144 fr. 80 (7'023 fr. 05). Vu l'issue de la cause, ces frais seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), chacun par moitié. Les appelants ne seront toutefois tenus de rembourser à l'Etat les parts d'indemnité des défenseurs d'office et conseil juridique gratuit mises à leur charge que lorsque leur situation financière respective le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.